

# Existe-t-il des accords bilatéraux sur les congés entre le Luxembourg et d'autres pays ?

## Réponse courte

Il n'existe actuellement **aucun accord bilatéral sur les congés** entre le Luxembourg et d'autres pays. Les droits à congé (annuel, parental, familial, etc.) sont exclusivement régis par la législation luxembourgeoise pour les salariés employés au Luxembourg, sans possibilité de reconnaissance, de transfert ou de cumul des droits acquis à l'étranger.

En pratique, les employeurs luxembourgeois ne prennent pas en compte les périodes de travail effectuées à l'étranger pour le calcul des droits à congé. Toute demande de reconnaissance de droits à congé acquis dans un autre pays doit être refusée, et il est recommandé de solder les droits à congé avant la fin d'un contrat luxembourgeois, car aucun report ou transfert n'est possible vers un autre État.

## Définition

Les accords bilatéraux sur les congés désignent des conventions conclues entre le Luxembourg et un autre État, visant à organiser la reconnaissance, le transfert ou la coordination des droits à congé (congé annuel payé, congé parental, congé pour raisons familiales, etc.) pour les salariés exerçant une activité transfrontalière ou ayant des périodes d'emploi dans plusieurs pays. Ces accords peuvent porter sur la portabilité des droits à congé, la non-perte des droits acquis ou la coordination des régimes de congés entre les États signataires.

## Questions fréquentes

### Comment gérer les droits à congé d'un salarié quittant le Luxembourg pour l'étranger ?

Il est recommandé de solder tous les droits à congé avant la fin du contrat luxembourgeois, car aucun report ou transfert n'est possible vers un autre pays. Les droits à congé non pris ne peuvent pas être transférés vers le nouvel État d'emploi.

### Existe-t-il des accords bilatéraux entre le Luxembourg et d'autres pays pour les congés ?

Non, il n'existe actuellement aucun accord bilatéral sur les congés entre le Luxembourg et d'autres pays. Les droits à congé sont exclusivement régis par la législation luxembourgeoise pour les salariés employés au Luxembourg, sans possibilité de reconnaissance ou de transfert des droits acquis à l'étranger.

### Que doit faire un employeur face à une demande de reconnaissance de congés acquis à l'étranger ?

Toute demande de reconnaissance de droits à congé acquis à l'étranger doit être refusée par l'employeur. En l'absence d'accord bilatéral, accepter une telle demande exposerait l'employeur à un risque de non-conformité avec la législation luxembourgeoise.

### Un salarié peut-il transférer ses droits à congé acquis à l'étranger vers le Luxembourg ?

Non, aucun droit à congé acquis dans un autre pays ne peut être transféré ou reconnu au Luxembourg. Les employeurs luxembourgeois ne sont pas tenus de prendre en compte les périodes de travail effectuées à l'étranger pour le calcul des droits à congé.

## Conditions d'exercice

À ce jour, le Luxembourg n'a conclu aucun accord bilatéral spécifique avec un autre pays portant sur la reconnaissance ou le transfert des droits à congé, qu'il s'agisse du congé annuel légal, du congé parental, du congé pour raisons familiales ou de tout autre congé prévu par le Code du travail luxembourgeois. Les droits à congé sont exclusivement régis par la législation luxembourgeoise pour les salariés employés au Luxembourg, indépendamment de leur nationalité ou de leur résidence. L'absence d'accord bilatéral implique qu'aucun droit à congé acquis dans un autre pays ne peut être transféré ou reconnu au Luxembourg, et inversement.

## Modalités pratiques

En pratique, tout salarié travaillant sous contrat de travail luxembourgeois bénéficie uniquement des droits à congé prévus par le Code du travail luxembourgeois et les conventions collectives applicables. Lorsqu'un salarié a précédemment travaillé dans un autre pays, les droits à congé acquis à l'étranger ne sont ni transférables ni cumulables avec ceux ouverts au Luxembourg. De même, un salarié quittant le Luxembourg pour exercer une activité salariée à l'étranger ne peut exiger le transfert de ses droits à congé non pris vers le nouvel État d'emploi. Les employeurs luxembourgeois ne sont pas tenus de prendre en compte les périodes de travail effectuées à l'étranger pour le calcul des droits à congé.

## Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux responsables RH de vérifier systématiquement le régime applicable aux congés pour chaque salarié en fonction de son contrat de travail et de son lieu d'emploi effectif. En l'absence d'accord bilatéral, toute demande de reconnaissance de droits à congé acquis à l'étranger doit être refusée. Les RH doivent également informer les salariés frontaliers ou expatriés que leurs droits à congé sont strictement limités au cadre luxembourgeois pour la période d'emploi concernée. En cas de mobilité internationale, il convient de solder les droits à congé avant la fin du contrat luxembourgeois, car aucun report ou transfert n'est possible vers un autre pays.

## Cadre juridique

Le régime des congés au Luxembourg est exclusivement régi par le Code du travail, notamment les articles L.233-1 et suivants pour le congé annuel payé, ainsi que les dispositions spécifiques relatives aux autres congés (congé parental, congé pour raisons familiales, etc.). Aucun texte législatif, réglementaire ou conventionnel luxembourgeois ne prévoit la reconnaissance ou le transfert des droits à congé sur la base d'accords bilatéraux avec d'autres États. La jurisprudence nationale confirme l'application stricte du droit luxembourgeois en la matière, sans possibilité de cumul ou de portabilité des droits à congé acquis à l'étranger.

En l'absence d'accord bilatéral, toute tentative de reconnaissance de droits à congé acquis à l'étranger expose l'employeur à un risque de non-conformité. Il est essentiel de formaliser la clôture des droits à congé lors de la sortie d'un salarié pour éviter tout litige ultérieur.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.